



# LIVRET GRAND PRIX CONDITIONS GÉNÉRALES



## **SOMMAIRE**

### **1 – OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET GRAND PRIX**

#### **1.1 – Conditions d'ouverture et de détention**

#### **1.2 - Procuration**

### **2 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET GRAND PRIX**

#### **2.1 – Versements**

#### **2.2 – Retraits**

#### **2.3 – Relevé de compte**

#### **2.4 – Rémunération**

#### **2.5 – Transfert**

#### **2.6 – Tarification des services**

#### **2.7 Modification des conditions générales (y compris tarifaires)**

### **3 – FISCALITE**

#### **3.1 – Fiscalité applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France (y compris pour les Entrepreneurs Individuels)**

#### **3.2 - Fiscalité applicable aux personnes physiques non domiciliées fiscalement en France**

#### **3.3 – Fiscalité : Obligations déclaratives de la caisse d'Épargne**

### **4 – RECLAMATION – MEDIATION**

### **5 – GARANTIE DES DEPOTS**

### **6 – LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE**

### **7 – SECRET PROFESSIONNEL**

### **8 - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

### **9 – DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE**

### **10 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **11 – DETENTION MULTIPLE – SANCTIONS**

### **12 – CLOTURE DU LIVRET GRAND PRIX**

## **1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET GRAND PRIX**

### **1.1 Conditions d'ouverture et de détention**

Le Livret Grand Prix est un compte d'épargne. Il peut être ouvert par :

- Toute personne physique majeure
- Tout client entrepreneur individuel des Caisses d'Épargne, personne physique exclusivement, exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Les associations ne peuvent pas ouvrir de Livret Grand Prix.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Grand Prix par personne. Toutefois une personne physique peut, s'il y a lieu, ouvrir un Livret Grand Prix en tant que particulier et un Livret Grand Prix en tant qu'entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Le Livret Grand Prix ne peut pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis. Le Livret Grand Prix est nominatif.

### **1.2 Procuration**

Le titulaire peut donner procuration à une personne appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret Grand Prix soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du Livret Grand Prix.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Épargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret Grand Prix ou de décès du titulaire ou du mandataire. La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret Grand Prix. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Épargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

## **2 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET GRAND PRIX**

### **2.1 Versements**

Le titulaire peut effectuer sur le Livret Grand Prix des versements à concurrence du plafond maximum fixé par la Caisse d'Épargne et indiqué dans le document « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur » disponible en agence.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant fixé par la Caisse d'Épargne.

### **2.2 Retraits**

Les retraits sur le Livret Grand Prix sont autorisés dans les limites d'un montant minimum fixé par la Caisse d'Épargne et ne peuvent avoir pour effet de ramener le solde du Livret Grand Prix en dessous d'un seuil fixé par la Caisse d'Épargne précisé dans le document « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur » disponible en agence. . Le solde du Livret Grand Prix ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Caisse d'Épargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

### **2.3 Relevé de compte**

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Livret Grand Prix pendant la période concernée.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Livret Grand Prix (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

### **2.4 Rémunération**

Le taux de rémunération annuel brut en vigueur à l'ouverture est porté à la connaissance du titulaire dans les Conditions Particulières qui lui sont remises à la souscription du Livret Grand Prix.

Ce taux de rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Épargne et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte.

Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret. Les intérêts du Livret Grand Prix sont calculés par quinzaine :

- Les versements réalisés du 1er au 15 du mois produisent des intérêts à compter du 16 et ceux réalisés du 16 au dernier jour du mois produisent des intérêts à compter du 1er du mois suivant.
- Les retraits opérés sur le Livret Grand Prix cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent productifs d'intérêts.

La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret Grand Prix au-delà du maximum fixé par la Caisse d'Épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond fixé par la Caisse d'Épargne.

## **2.5 Transfert**

Le titulaire d'un Livret Grand Prix peut transférer son Livret Grand Prix d'une Caisse d'Épargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Il ne peut pas transférer son Livret Grand Prix vers un établissement autre qu'une Caisse d'Épargne. Les règles de rémunération qui s'appliquent sont celles de la Caisse d'Épargne destinataire à compter de la date d'effet du transfert.

## **2.6 Tarification des services**

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du Livret Grand Prix. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret Grand Prix. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers » remis au titulaire lors de l'ouverture du Livret Grand Prix. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne. La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Épargne est susceptible d'être modifiée conformément aux dispositions prévues à l'article 2.7 ci-après.

La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

## **2.8 Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)**

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires du Livret Grand Prix peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'épargne

La Caisse d'Épargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance .... Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'épargne propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'épargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son livret Grand Prix sans frais, avant cette date. En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

## **3 – FISCALITÉ**

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable à la date du 01/12/2013

### **3.1- Fiscalité applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France (y compris pour les entrepreneurs individuels)**

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts de toute nature) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt. Conformément à l'article 125A du Code Général des Impôts (CGI), un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par l'Établissement payeur.

Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué en cas d'excédent.

Conformément aux dispositions légales, le Client peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant sous sa propre responsabilité, à l'établissement payeur, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur aux seuils fixés à l'article 125A du CGI.

Les intérêts versés sur le Livret Grand Prix souscrit dans le cadre de son activité par l'entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu doivent être pris en compte pour la détermination des résultats imposables de l'activité.

Même si le client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les intérêts sont soumis aux contributions sociales prélevées lors de l'inscription en compte des intérêts.

### **3.2 Fiscalité applicable aux personnes physiques non domiciliées fiscalement en France**

Les intérêts produits sur le Livret Grand Prix ne supportent aucune imposition en France dès lors qu'ils sont versés sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, établie en France, et que le titulaire du livret atteste de sa qualité de non résident avant leur versement.

Le client devra à ce titre apporter la preuve de sa situation en produisant une attestation visée par le service des impôts de son domicile fiscal.

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables aux intérêts perçus par des personnes non domiciliées fiscalement en France.

### **3.3 Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne**

En application des dispositions de la Directive Epargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1736, 1729 et 199 ter du code général des impôts et l'article 49 I ter de l'annexe III au code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur de compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, personne physique domiciliée fiscalement, hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

## **4 - RECLAMATION - MEDIATION**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Consommateurs - relation Clientèle" de sa Caisse d'Épargne :

- par courrier : Caisse d'Épargne Normandie, Service Relation Clientèle, BP 854 -76235 BOIS GUILLAUME CEDEX
- par Internet : le formulaire de contact est à la disposition du titulaire en utilisant le chemin suivant - [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr) rubrique Contact - Votre Caisse d'Épargne,
- par téléphone
  - Appels depuis la France et les DOM au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé cout selon votre opérateur).
  - Appel depuis l'international et les TOM au 00 33 9 69 36 27 38 (Appel non surtaxé, cout selon votre opérateur)

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de sa Caisse d'Épargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Épargne :

-soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 PARIS CEDEX 09,

-soit sur son site internet : [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr) ,

-soit par mail à l'adresse suivante : [mediateur@fbf.fr](mailto:mediateur@fbf.fr).

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.

Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Caisse d'Épargne (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

## 5 – GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr), du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Épargne : [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr).

## 6 - LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La loi applicable à la présente convention est la loi française ; les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

## 7 - SECRET PROFESSIONNEL – INFORMATIQUE ET LIBERTE

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)

lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Caisses d'Épargne,...) que la Caisse d'épargne.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

## **8- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Caisse d'épargne au service concerné (adresse complète en fin des présentes conditions générales). Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'agence qui gère son compte (adresse complète en fin des présentes conditions générales).

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'épargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

## **9- DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire/le client a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Caisse d'Épargne ..... (Coordonnées de la CE et de l'agence).  
Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

## **10 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Caisse d'épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## **11 - DÉTENTION MULTIPLE – SANCTIONS**

En cas de multi détention, le titulaire est passible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence de deux ou plusieurs Livrets Grand Prix, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

## **12 - CLOTURE DU LIVRET GRAND PRIX**

Le Livret Grand Prix peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le Livret Grand Prix. Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Livret Grand Prix.

Le Livret Grand Prix doit être clôturé suite à la cessation d'exploitation ou à la dissolution de la personne morale titulaire du Livret Grand Prix.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de clôturer le Livret Grand Prix d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

La Caisse d'Épargne peut également clôturer le Livret Grand Prix notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au Livret Grand Prix.

La Caisse d'Épargne restituera au titulaire le solde du Livret Grand Prix, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.